

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 17 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 portant exécution du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand", a donné le 15 mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Il y a lieu de viser l'article 8, alinéa 4, du décret du 31 mai 1990.

L'on écrira dès lors :

"Vu le décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand, notamment l'article 8, alinéa 4.".

Alinéa 2

Il y a lieu de viser l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990.

L'on écrira, dès lors:

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 portant exécution du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand, notamment l'article 7.".

.../...

Alinéas 5 et 6

Il y a lieu de viser les différents avis et accord dans leur ordre chronologique.

Alinéa 7 (nouveau)

Il y a lieu de viser, après l'accord du Ministre du Budget, la concertation avec l'autorité fédérale concernée, prévue à l'article 6, § 3bis, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (lettre du Ministre de l'Emploi et du Travail et de la Politique de l'égalité des chances du 12 février 1999).

L'on écrira donc :

"Vu la concertation avec le Ministre de l'Emploi et du Travail et de la Politique de l'égalité des chances."

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 9)

Il y a lieu d'écrire :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 15 mars 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, ... (la suite comme au projet);".

.../...

Proposant

Après le proposant, l'on écrira :

"Après délibération,".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseillers d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X.DELGRANGE , auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS